

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le règlement des études définit notamment:

- ✓ **les critères d'un travail scolaire de qualité;**
- ✓ **les procédures d'évaluation et de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions.**

Art.1.5.1-8 du Code de l'Enseignement¹

1. Les critères d'un travail scolaire de qualité

Afin d'aider les élèves à effectuer un travail de qualité, chaque professeur communiquera aux élèves en début d'année les objectifs de son cours, les compétences, savoirs et savoir-faire à acquérir et à exercer, les moyens d'évaluation utilisés et les critères de réussite. Ceci vaut aussi pour les épreuves de qualification.

✓ L'apprentissage de la rigueur

- * Rigueur intellectuelle par rapport aux savoirs et savoir-faire.
- * Rigueur par rapport au travail.
 - * Respecter les consignes.
 - * Respecter les échéances générales.
 - * S'exprimer correctement, oralement et par écrit.
 - * Soigner et tenir en ordre les documents: agendas scolaires, répertoires, contrôles, notes de cours personnelles et transmises par l'enseignant.
 - * Être en possession de tout le matériel scolaire nécessaire à chaque cours.
 - * Pratiquer à domicile une étude régulière et approfondie des matières enseignées.
 - * Effectuer avec soin et méthode tous les travaux demandés par les enseignants.

✓ Les attitudes humaines positives en classe.

- * Respect de l'enseignant et des autres élèves.
- * Participation active au cours.
- * Collaboration active avec les autres élèves dans le cadre des travaux de groupes.

¹ Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

2. Les critères d'évaluation

L'évaluation portera sur les éléments suivants:

- a) La compétence de l'élève à utiliser ce qu'il a appris pour faire face à des situations nouvelles et pour résoudre les problèmes pratiques inédits qui lui sont posés.
- b) La capacité d'effectuer les exercices de synthèse propres aux niveaux et aux matières enseignées.
- c) Au 3^{ème} degré, la capacité à faire face à un volume de matière important tel qu'exigé au moment du bilan et propre à chaque niveau et aux matières enseignées.
- d) Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification: les compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante telle que définie par le profil de formation de chaque option et évaluée notamment au travers des épreuves intégrées.
- e) Les compétences disciplinaires et transversales: rigueur dans l'assiduité, participation active au déroulement des cours, rigueur dans l'expression, orale comme écrite, dans l'accomplissement des stages et des travaux imposés - notamment le travail de fin d'études (suspendu en 2020/2021) dans l'enseignement de transition et du rapport de stage dans l'enseignement de qualification. La rigueur s'impose aussi pour la bonne tenue de tous les documents scolaires. L'élève et ses parents s'il est mineur sont seuls responsables de toute lacune dans ses documents (cours et agendas scolaires) si la matière a effectivement été donnée par le professeur.

3. Les critères de réussite

La décision du Conseil de classe de fin d'année scolaire, se fondera sur l'ensemble des éléments repris ci-après (conformément à l'esprit du chapitre III « Sanction des études » de l'Arrêté royal du 29 juin 1984² Chapitre III- Sanction des études)

L'année scolaire est divisée en deux ou trois périodes (selon la filière et l'année d'étude) et comporte en 2020-2021 une session de bilan en juin et une seconde session en septembre **uniquement pour les élèves du 3^{ème} degré** pour lesquels une attestation A ou C n'aura pas été délivrée en juin.

Au premier degré, des épreuves certificatives pourront être organisées à divers moments de l'année en fonction du déroulement des cours.

² Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

3.1 Critères de RÉUSSITE 1^{ère} - 2^{ème} différenciée.

3.1.1 Organisation de la répartition des points

La répartition des points en 1^{ère} /2^{ème} Différenciée se fait selon le tableau suivant :
 Bilans de juin : épreuves externes : CEB en français - mathématiques - Sciences

P1	P2	P3	Total Périodes	Bilans Juin	Total Année 1
30	30	30	90	CEB	90
Critères de réussite en juin					
Si 3 CEB réussis				CEB	
De 1 à 3 CEB < 50%				Conseil de Classe - Délibérable - Moyenne de la P1 à la P3 > 50%	

En 1^{ère} et 2^{ème} différenciée, un conseil de classe se réunit au moins trois fois par an pour analyser la situation de tous les élèves inscrits en première ou deuxième année. Le conseil établit un plan individuel d'apprentissage, conformément à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006³, reprenant les difficultés observées et les remédiations mises en place.

Le conseil de classe est constitué des professeurs de la classe des élèves concernés, sous la présidence de la direction ou de son délégué. Peut s'y ajouter également la présence d'un agent PMS.

3.2 Critères de RÉUSSITE en juin au premier degré.

3.2.1 Organisation de la répartition des points au 1er degré (pour les élèves inscrits en 1^{ère} année Commune) :

Les élèves rentrés en 1^{ère} année en 2020-2021, seront évalués sur l'ensemble du 1er degré au terme des deux ans. Dès lors, l'évaluation de l'élève se fera sur 3 périodes et un examen en juin au terme de la 1^{ère} année et sur 3 périodes et les examens du CE1D au terme de la 2^{ème} année. La décision d'octroi du CE1D est prise par le conseil de classe en juin au terme du 1er degré.

³ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

La répartition des points sur le 1^{er} degré se fait selon le tableau suivant :

P1	P2	P3	Total Périodes	Bilans Juin	Total Année 1
30	30	30	90	20	110
P4	P5	P6	Total 1 ^{er} degré	Bilans Juin	
30	30	30	200	CE1D	
Critères de réussite en 21/22					
Si 4 CE1D réussis				Attestation A	
Si 4 CE1D < 50%				Attestation C	
De 1 à 3 CE1D < 50%				Conseil de Classe - Délibérable - Moyenne de la P1 à la P6 > 50%	

3.2.2 Organisation de la répartition des points au 1^{er} degré (pour les élèves inscrits en 2^{ème} année Commune - 2^{ème} année supplémentaire) :

La répartition des points sur le 1^{er} degré se fait selon le tableau suivant :

Bilans de juin : épreuves externes : CE1D en français - mathématiques - Sciences - Néerlandais

P1	P2	P3	Total Périodes	Bilans Juin	Total Année 1
30	30	30	90	CE1D	90
Critères de réussite en juin					
Si 4 CE1D réussis				Attestation A	
Si 4 CE1D < 50%				Attestation C	
De 1 à 3 CE1D < 50%				Conseil de Classe - Délibérable - Moyenne de la P1 à la P3 > 50%	

Au premier degré, un conseil de classe se réunit au moins trois fois par an pour analyser la situation de tous les élèves inscrits en première ou deuxième année. Le conseil établit un plan individuel d'apprentissage, conformément à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité, reprenant les difficultés observées et les remédiations mises en place.

Le conseil de classe est constitué des professeurs de la classe des élèves concernés, sous la présidence de la direction ou de son délégué. Peut s'y ajouter également la présence d'un agent PMS.

- 3.2.3 Le conseil de classe pourra proposer la modification de la grille horaire de l'élève pour un temps défini. Après accord des parents, il suivra obligatoirement le programme de remédiation mis en place par le conseil de classe. Ces heures se donnent pendant les heures de cours habituelles, soit de 08h15 à 12h45 et de 13h35 à 15h20.

Le suivi des propositions du conseil de classe combiné à un travail régulier et méthodique, les cours en demi-groupes, la modification temporaire de la grille horaire, la participation aux séances de rattrapages ou de remédiations autres organisées au sein de l'école, doivent permettre aux élèves d'atteindre les compétences attendues dans chaque discipline en fin de deuxième.

- 3.2.4 Les élèves rentrés en 1ère année en 2020-2021, seront évalués sur l'ensemble du 1er degré. Dès lors, l'évaluation de l'élève se fera sur 3 périodes et un examen en juin au terme de la 1ère année et 3 périodes et les examens du CE1D au terme de la 2ème année. La décision d'octroi du CE1D est prise par le conseil de classe en juin au terme du 1er degré. Le conseil de classe de juin en fin de 1ère année peut modifier la grille horaire de l'élève en deuxième : certaines heures de cours seraient remplacées par des heures de remédiation obligatoires se donnant durant les heures de cours habituelles.
- 3.2.5 **Pour avoir accès à l'année supérieure, l'élève inscrit en deuxième commune (2C ou 2S) en 2020-2021 devra présenter et réussir une épreuve d'évaluation externe en français, en mathématiques, en néerlandais et en sciences (CE1D). Il devra également obtenir 50 % des points pour l'ensemble des compétences évaluées dans les autres cours lors des périodes et bilans réunis. Si l'élève ne remplit pas ces critères de réussite, c'est le conseil de classe qui délibérera sur la réussite ou non de l'élève.**
- 3.2.6 Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe élabore pour chaque élève régulier un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et, s'il échoue, aux compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique pour les élèves fréquentant le premier degré différencié. Ce rapport de compétences tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de classe.

3.3 Critères de RÉUSSITE au 2^e degré.

3.3.1 Organisation de la répartition des points au deuxième degré (3^{ème} et 4^{ème} année) de l'enseignement de transition, technique de qualification et professionnel :

La répartition des périodes et bilans de juin se fait comme suit :

P1	P2	P3	Total Périodes	Bilans Juin	Total Année
25	25	25	75	25	100

3.3.2 Au 2^e degré (3^e et 4^e année) de l'enseignement de transition, technique de qualification et professionnel :

- Quand l'élève obtient 50% au total de l'année dans chaque matière et plus de 40% au bilan de juin, une attestation A (passage dans l'année supérieure sans restriction) lui sera délivrée.
- La moyenne de l'année est une moyenne pondérée calculée en fonction du nombre d'heures de chaque cours de la grille horaire.
- Si l'élève ne répond pas aux critères de réussite, il sera délibéré par le conseil de classe qui pourra tenir compte de l'investissement et de la progression dans la maîtrise des compétences et des résultats constatés tout au long de l'année.
- La décision d'octroi d'une attestation C (redoublement) en juin est prise lorsque la maîtrise des compétences se révèle gravement insuffisante dans plusieurs matières.

3.3.3 Les attestations A, B et C sont attribuées en juin. La motivation précise de la décision d'échec ou de réussite avec restriction sera transmise aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

3.3.4 Pour les cours de langues, outre les moyennes précitées de 50% et 40%, l'élève doit réussir, 2 compétences sur 4 sur l'ensemble de l'année comprenant au moins une compétence d'expression (orale/écrite) et une compétence de compréhension (lecture/audition). Les élèves de l'option Langues Modernes doivent, eux, réussir, sur l'ensemble de l'année 3 compétences sur 4.

3.3.5 A tous les niveaux et dans toutes les orientations d'études les élèves doivent avoir tous leurs documents en ordre et avoir effectué tous les travaux qui leur ont été demandés dans le courant de l'année.

Autres éléments intervenant dans la décision de réussite de l'année scolaire

- a) L'évolution de la maîtrise des compétences et des résultats dans les différentes matières tout au long de l'année scolaire.
- b) La décision d'octroi d'une attestation C en juin est prise lorsque la maîtrise des compétences se révèle gravement insuffisante dans plusieurs matières.
- c) En cas de fraude avérée et préméditée lors des évaluations certificatives, une attestation B ou C pourra être délivrée sur la seule base de l'annulation du bilan. Lors des autres sessions ou lors des contrôles, toute fraude sera sanctionnée d'une annulation du bilan ou de la partie du bilan ou du contrôle concerné.

3.4 Critères de REUSSITE au 3^{ème} degré

3.4.1 L'enseignement général de transition et technique de transition :

- a) Organisation de la répartition des points au troisième degré (5^{ème} et 6^{ème} année) de l'enseignement de transition :

P1	P2	P3	Total Périodes	Bilan Juin	Total Année
20	20	20	60	40	100

La moyenne de l'année est une moyenne pondérée calculée en fonction du nombre d'heures de chaque cours de la grille horaire.

- b) **En cinquième année de l'enseignement de transition:** outre 50 % pour l'ensemble des périodes et bilan réunis, l'élève devra obtenir 50 % au bilan de juin. En cas d'échec léger, il pourra être tenu compte en délibération des efforts consentis. Toutefois un % inférieur à 40 % au bilan de juin entraîne un bilan de repêchage en septembre sauf en orthographe où, seul le résultat total de l'année est pris en compte. Le bilan de repêchage de septembre portera uniquement sur les compétences non atteintes.
- c) **En sixième année de l'enseignement de transition:** dans les branches qui ne sont pas soumises à une évaluation externe certificative, outre 50 % pour l'ensemble des périodes et bilans réunis, l'élève devra obtenir 50 % au bilan de juin. En cas d'échec léger, il pourra être tenu compte en délibération des efforts consentis. Toutefois un % inférieur à 40 % au bilan de juin entraîne un bilan de repêchage en septembre sauf en orthographe où, seul le résultat total de l'année est pris en compte. Le bilan de repêchage de septembre portera uniquement sur les compétences non atteintes.

- d) Dans les branches qui sont soumises à **une évaluation externe certificative**, les résultats obtenus lors des épreuves certificatives externes des classes terminales s'intègrent aux évaluations du travail journalier. Les règles particulières à chaque cours seront définies par les professeurs concernés. Au cas où les compétences évaluées en externe sont atteintes, l'élève ne sera plus interrogé sur ces dites compétences en septembre, par contre il pourrait être interrogé sur toutes les compétences non atteintes, qu'il s'agisse de l'évaluation interne ou externe.
- e) De plus, **pour les cours de langues modernes**, à tous les niveaux de toutes les formes d'enseignement : dans le cas où l'élève ne réussirait, en juin, qu'une compétence sur quatre, il peut être amené à représenter les compétences non acquises en septembre et ce, même si les conditions précitées en % sont rencontrées. Un élève de l'option Langues Modernes peut, lui, être amené à représenter les compétences non acquises en septembre dans le cas où il ne réussirait, en juin, que deux compétences sur quatre et ce, même si les conditions précitées en % sont rencontrées »
- f) A tous les niveaux et dans toutes les orientations d'études les élèves doivent avoir tous leurs documents en ordre et avoir effectué tous les travaux qui leur ont été demandés dans le courant de l'année.

3.4.2 L'enseignement technique de qualification et professionnel :

- a) Organisation de la répartition des points au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et professionnel : 5^{ème} TQ et 7^{ème} AAA :

P1	P2	P3	Total Périodes	Bilan Juin	Total Année
20	20	20	60	40	100

La moyenne de l'année est une moyenne pondérée calculée en fonction du nombre d'heures de chaque cours de la grille horaire.

- b) Organisation de la répartition des points au troisième degré de l'enseignement technique de qualification : 6^{ème} TQ - 5AAA - 6AAA

P1	P2	P3	Total Périodes	Bilan Juin	Total Année
20	40	x	60	40	100

La moyenne de l'année est une moyenne pondérée calculée en fonction du nombre d'heures de chaque cours de la grille horaire.

- c) En cinquième année de l'enseignement de qualification (technique et professionnel) et en sixième année de l'enseignement professionnel, l'élève devra obtenir 50 % pour le total des périodes et 50 % pour le total des bilans.
- d) En sixième année de l'enseignement technique de qualification et en septième année de l'enseignement professionnel, l'élève devra obtenir 50 % pour le total des périodes et 50 % pour le total des bilans dans les branches qui ne sont pas soumises à une épreuve externe certificative.
- e) Au 3^e degré de l'enseignement technique de qualification et professionnel: dans les branches qui sont soumises à une évaluation externe certificative, les résultats obtenus lors des épreuves certificatives externes des classes terminales s'intègrent aux évaluations du travail journalier et de l'éventuel bilan de décembre. Les règles particulières à chaque cours seront définies par les professeurs concernés dès la rentrée de septembre. Au cas où les compétences évaluées en externe seraient atteintes, l'élève ne sera plus interrogé sur ces dites compétences en septembre, par contre il pourrait être interrogé sur toutes les compétences non atteintes, qu'il s'agisse de l'évaluation interne ou externe.
- f) De plus, **pour les cours de langues modernes**, à tous les niveaux de toutes les formes d'enseignement : dans le cas où l'élève ne réussirait, en juin, qu'une compétence sur quatre, il pourrait être amené à représenter les compétences non acquises en septembre et ce, même si les conditions précitées en % sont rencontrées.

Remarque: pour les cours modulaires dont l'ensemble de la matière n'est pas évaluée en juin, l'élève devra réussir périodes et bilans qui s'y rapportent pour obtenir une réussite en juin.

Autres éléments intervenant dans la décision de réussite de l'année scolaire

- a) L'évolution de la maîtrise des compétences et des résultats dans les différentes matières tout au long de l'année scolaire.
- b) En année terminale, la réussite, obligatoire pour obtenir le CESS, du travail de fin d'études pour l'enseignement général.
- c) Dans l'enseignement qualifiant (technique de qualification et professionnel); pour obtenir les certificats liés aux orientations considérées, il est obligatoire d'avoir atteint les compétences requises définies par les profils de formation. Elles sont évaluées à travers les épreuves intégrées organisées en cinquième et sixième. La réussite du rapport de stage en fait partie. (Annexe 1)

- d) La décision d'octroi d'une attestation C dès juin est prise lorsque la maîtrise des compétences se révèle gravement insuffisante dans plusieurs matières à un point tel que la gravité et le nombre des lacunes ne pourraient être comblés avant d'aborder les bilans de repêchage en vue de passer dans l'année supérieure.
- e) En cas de fraude avérée et préméditée lors de la session de repêchage, une attestation B ou C pourra être délivrée sur la seule base de l'annulation du bilan. Lors des autres sessions ou lors des contrôles, toute fraude sera sanctionnée d'une annulation du bilan ou de la partie du bilan ou du contrôle concerné.
- f) En septembre, les résultats des épreuves écrites et/ou orales de la 2^e session, la qualité des travaux de vacances rédigés, la mise en ordre des documents. En cas d'échec, à une ou plusieurs épreuves de septembre, le niveau global des résultats et de maîtrise des compétences tout au long de l'année scolaire écoulée dans l'ensemble des cours et les éventuelles faveurs accordées l'année scolaire précédente.

4. De l'assiduité et des absences

4.1. La présence effective des élèves aux épreuves, contrôles et bilans est obligatoire.

Aux bilans, toute absence doit être annoncée au plus tard le jour même au secrétariat « élèves », et couverte par un certificat médical (daté du premier jour de l'absence et remis au surveillant éducateur au plus tard le jour suivant) ou justifiée par des circonstances graves avérées et prouvées, concernant soit l'enfant lui-même, soit un parent allié au 1^{er} ou au 2^e degré, à apprécier par la Direction. Si ces exigences ne sont pas rencontrées, l'élève obtient une cote de nullité; dans le cas des sessions de juin et de septembre, le Conseil de classe peut sanctionner en outre l'absence injustifiée par une attestation d'échec.

En cas d'absence justifiée par un certificat médical lors de la session de décembre et si les examens n'ont pas pu être représentés avant la clôture de la session de décembre, le Conseil de classe décidera si les examens doivent être représentés en janvier. Dans ce cas, tous les examens doivent avoir été représentés avant le vendredi de la troisième semaine suivant la rentrée.

En cas d'absence justifiée par un certificat médical lors de la session de juin, l'élève présentera une session différée en septembre, selon l'horaire des bilans de repêchage. Lors de la délibération qui s'en suit, le conseil de classe pourra exiger la présentation d'examens de repêchage (session de septembre différée). Cette session différée se terminera irrévocablement le jeudi de la troisième semaine de cours, avec pour référence la reprise des cours au 3^e degré. Si tous les bilans n'ont pu être présentés pour ce jour, l'élève se verra décerner une attestation B ou C.

Aux contrôles périodiques, l'absence non motivée entraîne une cote de nullité. Le professeur peut exiger de ses élèves un certificat médical pour motiver une

absence à un contrôle.

L'élève en jour de renvoi ne sera pas pénalisé d'une cote de nullité pour les contrôles ou bilans qui se passent durant son renvoi. Sauf exception, l'élève devra présenter ces contrôles, selon les modalités à déterminer par chaque professeur.

- 4.2 Sauf dans le cas d'une raison impérieuse et justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle, **l'élève en retard** à un bilan ne bénéficiera pas d'un report ou d'un allongement de la durée de l'épreuve. Dans le cas d'un bilan oral, l'ordre de passage des élèves est établi par le professeur en concertation avec l'élève. Cet horaire doit être respecté. La direction peut imposer la présence d'un assesseur lors d'un bilan oral. Tout retard pourra donner lieu à une annulation du bilan avec pour éventuelle conséquence, un bilan de repêchage à présenter, en septembre ou même, une attestation B ou C.
- 4.3. L'assiduité aux cours: aux 2^e et 3^e degrés, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours absences injustifiées ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et n'a plus dès lors droit à la sanction des études, sauf décision favorable du conseil de classe.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée, la Direction ou à son sa délégué.e informe les parents ou la personne légalement responsable de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe autorisera ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.

- 4.4. En 5 P, 6 P, 7 P et 6 TQ, les heures de stages non prestées ou non réussies ne pourront en aucun cas être récupérées en juillet/août.

5. Attestations - Titres - Faveurs

5.1. Attestations délivrées

Attestation A:	L'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit.
Attestation B:	L'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s)
Attestation C:	L'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

5.2. Titres délivrés

CEB:	Certificat d'Études de Base délivré au terme de la PREMIÈRE DIFFÉRENCIÉE au terme du PREMIER DEGRÉ.
CE1D:	Certificat d'Études du PREMIER DEGRÉ délivré au terme de la réussite de celui-ci.
CE2D:	Certificat du Deuxième Degré délivré au terme de la QUATRIÈME ANNÉE de l'enseignement général, technique de transition ou technique de qualification et de l'enseignement professionnel.
C.QUAL.:	Certificat de Qualification délivré au terme de la SIXIÈME ANNÉE de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.
CESS:	Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur délivré au terme de la SIXIÈME ANNÉE de l'enseignement général, technique de transition et technique de qualification ou au terme de la SEPTIÈME ANNÉE de l'enseignement professionnel.
CERTIFICAT: CERTIFICAT	de fin d'études de l'enseignement secondaire professionnel supérieur délivré au terme de la SIXIÈME ANNÉE de l'enseignement professionnel.

GESTION :	Certificat de GESTION délivré au terme de la SIXIÈME ANNÉE de l'enseignement technique de qualification lorsque le CESS et le certificat de qualification ont été obtenus.
------------------	--

5.3. Faveurs (suspendues en 2020-2021)

Par rapport à une matière (exceptionnellement deux), c'est une décision favorable, prise en délibération, pour un élève qui a réussi pour toutes les matières qu'il devait représenter, sauf une (exceptionnellement deux).

Une faveur ne peut - sauf circonstances tout à fait exceptionnelles - être accordée deux années consécutives dans une même discipline.

Cela veut dire que le conseil de classe attend des progrès significatifs et suffisants de l'élève dans la branche où une faveur lui a été accordée, faute desquels il lui sera délivré une attestation B ou C.

6. Les procédures d'évaluation et de décision

Définitions

6.1 Conseil de classe

Le Conseil de classe est une assemblée délibérante dont les décisions sont souveraines au sein de l'établissement. Il se compose des professeurs de l'élève, de la Direction ou son délégué.e qui ont voix délibérative pour la sanction des études. Un membre du C.PMS peut y participer avec voix consultative.

Le conseil de classe présidé par la direction ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignants qui sont en charge de l'élève. Il est valablement constitué une fois que les 2/3 des professeurs sont présents. L'éducateur référent, un enseignant en charge du cours de moins de 2 mois et un membre du CPMS ont une voix consultative

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents - 1 personne = 1 voix. En cas de parité, les professeurs revotent. Si la parité persiste, la voix de la Direction ou son délégué.e est prépondérante.

Le Conseil de classe se prononce, dans le respect des dispositions relatives à l'évaluation, sur l'opportunité du passage de classe (éventuellement avec restriction), sur la nécessité d'imposer une ou plusieurs épreuves de repêchage ou sur le redoublement, sur la pertinence d'une certification scolaire, en outre, sur l'octroi des faveurs.

6.3. Jury de qualification

Ce jury octroie le certificat de qualification; il est présidé par la Direction et composé d'enseignants et de membres extérieurs à l'établissement, choisis en fonction de leur expérience professionnelle. La décision du jury est sans recours possible.

En cas de présentation d'une 1^{re} session non réussie, une 2^e session peut être présentée après la fin des bilans de juin.

6.4. Contrôles

Évaluation d'exercices oraux ou écrits effectués tout au long de l'année scolaire. Ils donnent lieu à des notes périodiques.

6.5. Bilans

Évaluation des épreuves portant sur la matière d'un nombre important de leçons. Certains bilans sont donnés dans le cadre de l'évaluation périodique, mais la plupart des bilans sont effectués dans le cadre d'une session propre. La matière précise concernée par ces différents bilans est déterminée par chaque enseignant dans le cadre de son cours.

6.6. Documents administratifs

Les documents administratifs (bilans...) peuvent être consultés lors des réunions de parents organisées dans le courant de l'année scolaire. Les dates en sont communiquées sur le site ainsi que dans les carnets d'évaluation.

Suite aux réunions de parents et **à condition qu'ils aient respecté les règles d'organisation définies par la direction**, l'élève majeur, les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent obtenir à prix coûtant une copie de toute épreuve d'évaluation.

L'élève majeur, les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale viendront les retirer en personne au secrétariat central contre paiement de la somme précitée et signeront pour réception.

6.7. Carnet d'évaluation

Il comporte:

- Les évaluations chiffrées des périodes et des bilans.
- Des commentaires et conseils rédigés par les enseignants.
- Les conclusions et décisions de fin d'année.
- Des appréciations sur le comportement et la tenue des documents.
- Les constats de manquement à la ponctualité et à l'assiduité.
- Le nombre de faits de comportement ainsi que le nombre de sanctions prises.

6.8. Compétences

Aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir certaines tâches. L'évaluation des compétences inclut dès lors l'évaluation de la maîtrise et de la compréhension des savoirs nécessaires à l'exercice de ces mêmes compétences.

6.9. Synthèse du 1^{er} semestre

Évaluation de la situation scolaire de l'élève après un semestre, exprimée au moyen de chiffres et/ou de commentaires écrits.

6.10. Bilans de repêchage en 5^{ème} - 6^{ème} - 7^{ème} année

- a) Épreuve écrite et/ou orale imposée à la session de septembre aux élèves qui ont échoué dans une ou plusieurs disciplines, et qui possèdent des possibilités de combler leurs lacunes durant les deux mois de vacances.
- b) **En aucun cas, les bilans de repêchage ne se feront en dehors des périodes prévues à cet effet, soit les trois premiers jours d'ouverture d'école de septembre.**

6.11. Travail de vacances

Travail imposé à un élève dans le cadre des bilans de repêchage, en préparation ou en complément de ceux-ci. La qualité du travail remis sera prise en compte dans la décision du Conseil de classe de septembre, mais la réussite du bilan de repêchage lui-même est nécessaire, sauf si l'épreuve de septembre porte exclusivement sur des travaux à remettre. Le travail doit être réalisé et remis au professeur dans le délai qui est communiqué à l'issue de la délibération de juin.

6.12. Ajournement

La décision du Conseil de classe est reportée en septembre pour les 5^e- 6^e-7^e années.

7. La communication des résultats et décisions

7.1. Les résultats sont communiqués par le biais:

- des contrôles périodiques;
- de l'agenda scolaire;
- du carnet d'évaluation;
- des feuilles de compétences disciplinaires au 1^{er} degré.

7.2. Les décisions sont communiquées:

En juin :

- a) à tous les élèves, oralement, par le Directeur de classe ou le Président de Conseil de classe, et par un document remis à l'élève à l'issue des délibérations, en cas d'ajournement ou par un document adressé aux parents des élèves mineurs ou à l'élève majeur en cas d'attestation C.
- b) par le carnet d'évaluation remis à l'issue de la distribution des prix;
- c) par affichage au préau « JANSSENS ».

En septembre :

- a) par un document remis à l'élève
- b) par courrier adressé aux parents des élèves mineurs ou à l'élève majeur en cas d'attestation B ou C;
- c) par affichage au préau « JANSSENS ».

7.3. **Les renseignements précis et l'horaire de la session de septembre** sont communiqués par écrit et commentés lors d'entretiens élèves - professeurs à la fin du mois de juin.

7.4. **Des réunions parents - professeurs** sont programmées durant l'année scolaire et à l'issue de celle-ci, en juin. Les parents et les élèves peuvent y obtenir des renseignements et conseils auprès des enseignants.

8. Les recours**8.1 Recours:** *application des articles 95 à 99 du Décret du 24/07/97⁴*

- Les élèves qui auraient obtenu **une attestation B ou C** et qui **estiment être en possession d'éléments concrets qui rendent d'après eux cette décision injustifiée** peuvent introduire un recours interne auprès de la Direction dans le délai imposé par la Direction.
- Il en va de même pour les élèves réorientés vers une année supplémentaire du premier degré.
- Il en va de même en cas d'échec aux épreuves intégrées.
- Pour déposer un recours interne, il est impératif que l'élève et/ou ses parents rencontrent auparavant la Direction et/ou les enseignants concernés.
- Les modalités de rencontre avec la Direction et/ou les enseignants concernés et la date ultime de dépôt du recours interne seront communiquées par écrit à l'élève en même temps que son résultat.
- Le recours est à déposer par écrit, dans le délai prescrit, au secrétariat central, **contre un reçu**.
- L'élève devra déposer, en même temps que son recours, le carnet d'évaluation (bulletin de résultats) de l'année scolaire.
- Ce recours devra contenir les motifs **précis** de la démarche ainsi que les éléments **concrets et significatifs** sur lesquels ils reposent avec la signature d'un parent ou d'une personne responsable pour les élèves mineurs.
- Les Conseils de classe concernés statueront sur les recours déposés.
- *Les élèves concernés et leurs parents, s'ils sont mineurs, sont priés d'être présents aux heures et dates fixées pour connaître la suite*

⁴ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

donnée au recours: bureau de la Préfète ou de la Proviseur.

- La décision leur sera notifiée verbalement et par écrit, contre reçu. La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé :
 - au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification de juin et au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin;
 - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification et pour les conseils de classe de septembre;

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.⁵

- Au cas où une décision d'attestation C de juin se muerait en décision de bilans de repêchage (au 3ème degré), les élèves concernés se verront communiquer la matière à étudier et les travaux à réaliser.
- Les recours internes doivent être examinés au plus tard le 30 juin pour les décisions de 1^{ère} session et dans les cinq jours ouvrables qui suivent la communication des résultats pour la session de septembre.

8.2 Recours externe :

Si le recours interne est rejeté, les élèves (ou parents s'ils sont mineurs) peuvent introduire un recours externe, auprès du Conseil de Recours, par lettre recommandée, envoyée à l'adresse suivante:

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de
l'enseignement secondaire -Enseignement de caractère non
confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES**

Ce recours peut être introduit :

- jusqu'au 10 juillet ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche, pour les décisions de première session;
- jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

La lettre recommandée comprendra le nom et prénom de l'élève concerné, le nom de l'école ainsi que la motivation précise de la contestation accompagnée de toute pièce relative au seul élève concerné,

⁵ Article 96, al. 8 et 9 du décret du 24 juillet 1997 précité.

que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur juge(nt) de nature à éclairer le Conseil de recours.

Une copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne sera jointe au recours externe.

Une copie doit aussi être adressée dans les mêmes délais à la Direction.

- 8.3** Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès des Conseils de recours.
- 8.4** Le recours externe ne peut être introduit qu'à condition que la procédure interne n'ait pas abouti.
- 8.5** La décision du Conseil de Recours externe réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

ANNEXE 1 :

**Epreuves intégrées (épreuves interdisciplinaires et rapport de stage)
Technicien en comptabilité (5^{ème} et 6^{ème})**

Dans le cadre du 3^{ème} degré, l'élève doit réaliser des épreuves intégrées. Le but est de vérifier s'il maîtrise, sous forme de synthèse, les compétences couvertes par le profil de formation.

Il s'agit donc de plusieurs épreuves qui comportent un document écrit, une défense orale et une épreuve interdisciplinaire devant un jury composé des enseignants de l'élève et d'experts extérieurs (ils ne seront pas présents à chaque étape).

La réussite de ces 3 épreuves permet de décerner à l'élève le certificat de qualification lui permettant de devenir aide-comptable à l'issue de la 6^{ème} année.

En 5^{ème}, ces épreuves sont dites formatives. Elles ne comptent pas pour la réussite de l'année mais elles sont un excellent essai pour la 6^{ème} année. Ces épreuves sont donc réparties de cette manière :

En 5 ^{ème}		En 6 ^{ème}	
Mai	Remise du travail préparatoire au rapport de stage de 6 ^{ème}	Mars	Epreuve interdisciplinaire (2 ^{ème} et formative)
Mai	Épreuve interdisciplinaire (1 ^{ère} et formative)	Mars-Avril	Remise du rapport écrit et -défense orale du rapport de stage (épreuve certificative)
		Mai	Épreuve interdisciplinaire (3 ^{ème} et certificative)

Épreuve interdisciplinaire :

Simulation d'une journée de travail. À l'arrivée de l'élève à l'école, il reçoit un dossier composé de différentes tâches qu'il doit accomplir avant la fin de la journée.

En 5TQ : épreuve formative

En 6TQ : épreuve certificative - Seuil de réussite : 60%

Rapport de stage :

En 6^{ème}, l'élève devra réaliser un stage de quatre semaines dans une entreprise. Il devra y réaliser des tâches en lien avec la comptabilité. À l'issue du stage il devra rédiger un rapport de stage composé de trois parties : entreprise, stage, bilan personnel. Il devra également défendre ce rapport de stage devant un jury.

En 6^{ème} : rapport écrit - Seuil de réussite : 50%

Rapport d'entreprise :

En 6^{ème} : rapport oral (présentation + défense) : Seuil de réussite : 50%

En 5^{ème}, l'élève devra rédiger un rapport d'entreprise qui ressemble fortement à la partie entreprise qu'il devra réaliser dans le rapport de stage de 6^{ème}.

En 5TQ : épreuve formative